

PREFECTURE DU BAS-RHIN
22 DEC. 2014
Bureau de l'Environnement

DEUXIEME PARTIE

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

2.1 - GENERALITES :

2.1.1- RECAPITULATIF DU RAPPORT (première partie) :

VU:

- ❖ L'objet de la présente enquête publique et la législation applicable.
- ❖ La décision prise le 13 mai 2014, dossier n° E14000076/67, par M. Le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG portant désignation du Commissaire Enquêteur titulaire chargé de conduire l'enquête publique relative au projet d'élaboration du Schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) GIESSEN LIEPVRETTE, auteur du présent rapport, des conclusions motivées et de l'avis, et, portant désignation du Commissaire Enquêteur suppléant.
- ❖ L'Arrêté daté du 8 septembre 2014, pris par le Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin, portant organisation d'une enquête publique relative au projet susvisé, sur la période du 29 septembre 2014 au 31 octobre 2014 inclus, soit pendant une durée de trente-trois jours consécutifs.
- ❖ La publicité réglementaire légale qui a été mise en œuvre (affichage d'AVIS, publication sur le site internet des Préfectures du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, et, parution d'annonces légales dans deux journaux diffusés sur les deux départements quinze jours au moins avant le début de l'enquête, avec un rappel dans les huit premiers jours d'ouverture de la procédure).
- ❖ La publicité complémentaire mise en œuvre par différents procédés et supports.
- ❖ Ma prise de connaissance du dossier d'enquête, par analyse personnelle des différentes pièces et lors d'une réunion préparatoire tenue dans les locaux du Conseil Général du Bas-Rhin à Sélestat.
- ❖ Les renseignements complémentaires pris en me faisant remettre le dossier du SDAGE Rhin-Meuse, et concernant le document d'urbanisme de la Commune de Saint-Maurice.
- ❖ Les pièces constituant le dossier de l'enquête tenu à la disposition du public dans les locaux de la Communauté de Communes du Canton de VILLE (désignée siège de l'enquête), de la Communauté de Communes du VAL D'ARGENT, et de la Communauté de Communes de SELESTAT, sur la période du 29 septembre 2014 au 31 octobre 2014 inclus.
- ❖ La légalisation par mes soins des documents soumis au public dans le cadre de l'enquête (à savoir le dossier et le registre d'enquête), en date du 10 décembre 2012.

VU:

- "" Le déroulement de l'enquête publique sans incident particulier sur la période des trente-trois jours consécutifs d'ouverture à la consultation du public, et le suivi effectué pour enregistrer régulièrement les documents réceptionnés.
- "" La participation du public au siège des trois Communauté de Communes concernées.
- "" Les modalités de clôture de l'enquête publique mises en œuvre par mes soins à l'expiration du délai.
- "" L'analyse comptable et thématique des interventions écrites sur les trois registres d'enquête, et orales.
- "" L'information transmise régulièrement à la Commission Locale de l'Eau par la communication de toutes les doléances du public, y compris par PV lors d'une réunion de synthèse en date du 5 novembre 2014 à SELESTAT, suite à la clôture de l'enquête au public.
- "" Le mémoire en réponses produits par la Commission Locale de l'Eau réunie en date du 9 décembre 2014.
- "" Ma demande datée du 10 novembre 2014 adressée au Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin sollicitant la prorogation du délai de dépôt du rapport et des conclusions jusqu'au 22 décembre 2014.
- "" Le courrier réponse daté du 17 novembre, du Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin m'accordant le délai sollicité.

2.2 – CONCLUSIONS MOTIVEES **DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :**

2.2.1 - SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE:

L'enquête publique relative au projet d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Giessen Lièpvrette s'est déroulée dans de bonnes conditions et sans incident particulier sur la période du 29 septembre 2014 au 31 octobre 2014 inclus, soit trente-trois jours consécutifs.

En conséquence de quoi il n'a pas été estimé nécessaire de mettre en œuvre une réunion d'information et d'échanges avec le public.

Le retard de neuf jours d'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête constaté au siège de la Communauté de Communes du VAL D'ARGENT n'a pas eu d'impact significatif près du public ni sur le déroulement de la procédure, compte tenu de tous les autres moyens de communication mis en œuvre au titre d'une compensation.

De fait, et vu la participation effective du public, aucune prorogation du délai de la procédure n'a été sollicitée près du Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin, ne pouvant légalement être justifiée.

Pour recevoir et informer le public, neuf permanences ont été programmées et tenues dans trois lieux d'enquête, à savoir aux sièges des Communauté de Communes du Canton de VILLE, du VAL D'ARGENT et de SELESTAT, couvrant les territoire des trente-trois Communes concernées par le périmètre du SAGE Giessen Lièpvrette.

2.2.2 - SUR LES DOLEANCES EMISES PAR LE PUBLIC **PORTANT SUR LE PROJET DU SAGE :**

Au total, onze interventions, dont cinq pour l'enregistrement de documents, ont été inscrites sur les registres de l'enquête publique, au nombre de trois, tenus aux sièges des Communautés de Communes :

- du Canton de VILLE,
- du VAL D'ARGENT,
- de SELESTAT.

Les intervenants au cours de l'enquête publique peuvent être regroupés selon les catégories mentionnées ci-après :

- Les particuliers (M. WACH Hubert, M. LEDERMANN Patrice, M. BILLERACH Daniel, M. REBHUHN Marcel, Mme BICK Francine, M. STAHL Laurent),
- Les acteurs économiques locaux (SAS BURKERT, Distillerie G.E. MASSENEZ),
- Les Associations (ALSACE NATURE)
- Les Chambres consulaires associées à la concertation (CCI ALSACE).

Quelques thèmes récurrents et d'autres au singulier peuvent être extraits des interventions recueillies, à savoir :

- La participation du public dans ce travail de protection de la ressource en eau ;
- L'intérêt général de préserver la ressource en eau, les milieux aquatiques, et les facultés d'épuration des zones humides.
- La portée des enjeux retenus par le SAGE Giessen Lièpvrette.
- Les remblaiements de zone humide.
- Le risque inondation sur le territoire des Communes de SCHERWILLER et de LIEPVRE.
- Les acquisitions foncières par la force publique pour préserver les fuseaux de mobilité.
- Les contre-propositions :
 - Le retour à la pratique du curage des cours d'eau,
 - Les mesures diverses visant à protéger la ressource en eau.
- L'impact du règlement du SAGE Giessen Lièpvrette sur l'extension prévisionnelle de bâtiments existants à usage d'activité, et les contre-propositions réglementaires associées.
- Les permis de construire et d'aménager en zone inondable ayant faits l'objet d'une autorisation administrative :
 - L'EPAHD à Villé ;
 - Le lotissement de l'AFUL Riedbahnel à Sélestat
- Les ouvrages recensés, classés infranchissables.
- L'intégration des objectifs du SAGE dans la gestion forestière.
- L'approbation au maintien de la forêt du Giessen.
- Le dessèchement des sols forestiers.
- L'entretien des déversoirs d'orages.
- Le contournement de Châtenois.

2.2.2.1 - La participation du public dans ce travail de protection de la ressource en eau :

M. Daniel BILLERACH a émis pour constat qu'« *il reste une grande marge d'amélioration de participation et de ré-appropriation du grand public dans ce travail de protection de la ressource naturelle et de ses espaces* » (intervention n° 1 consignée sur le registre tenu à la Communauté de Communes de Sélestat), sans donner toutefois plus d'information et/ou émettre des propositions / contre-propositions.

La Commission Locale de l'Eau a rappelé en premier lieu dans son mémoire en réponses que « *la procédure d'approbation du SAGE prévoit que le projet soit soumis à enquête publique, dans le but d'informer le grand public. Il n'y a aucune obligation d'associer le grand public plus en amont dans l'élaboration du document* ».

Ce rappel reprend les données figurant au dossier de l'enquête publique dans la « Note sur les textes régissant l'enquête publique » prise en son chapitre II « Façon dont l'enquête publique s'insère dans la procédure administrative relative à l'approbation du SAGE », paragraphe II.2 « la consultation du public via une enquête publique ».

La consultation du public dans le cadre de présent projet a par conséquent été menée en conformité avec la législation en vigueur telle qu'éditée par le Code de l'environnement en ses articles L212-6, R212-40, R123-1 à R123-27.

En deuxième point, la Commission Locale de l'Eau évoque le fait que « *le SAGE prévoit dans le cadre de sa mise en œuvre des actions de sensibilisation à destination du grand public, pour qu'il s'approprie ces enjeux relatifs à la gestion de la ressource en eau* ».

Cette mesure est énoncée dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau (PAGD) du SAGE Giessen Lièpvrette à l'objectif prioritaire n° 1 qui prévoit de sensibiliser les différents acteurs en révélant aux usagers les services rendus par les zones humides et un fuseau de mobilité fonctionnel ; ceci en application de l'orientation T6-O3 du SDAGE « renforcer la participation du public et de l'ensemble des acteurs intéressés pour les questions liées à l'eau et prendre en compte leurs intérêts équitablement ».

Cette sensibilisation de la population est également l'objet unique de l'enjeu n° 7 du SAGE Giessen Lièpvrette, pour lequel tous les objectifs prioritaires entrent en jeu.

Ainsi le public continuera à être associé à la démarche menée par le SAGE, et bien au-delà de la période de la présente enquête publique.

2.2.2.2 - L'intérêt général de préserver la ressource en eau, les milieux aquatiques, et les facultés d'épuration des zones humides:

Les différents acteurs et participants à la journée d'étude menée par les membres de l'Association ALSACE NATURE, relatée dans la presse via un article en date du 22 octobre 2014 dans les « DNA » (intervention n° 1, Document n° 1 annexé au registre tenu à la Communauté de Communes du VAL D'ARGENT) s'accordent pour reconnaître l'intérêt général de préserver la ressource en eau, les milieux aquatiques et les facultés d'épuration des zones humides.

Ce besoin de protection de la ressource en eau a également été partagé par le public intervenant au cours de l'enquête publique, de telle sorte que le bien fondé du présent Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Giessen Lièpvrette n'a pas été remis en cause.

2.2.2.3 - La portée des enjeux retenus par le SAGE Giessen Lièpvrette:

L'Association ALSACE NATURE représentée par son Président a estimé que « l'ensemble de la démarche manque d'ambition au regard des enjeux de restauration des masses d'eau que nous impose la Directive Cadre sur l'Eau. Ainsi, nous ne pouvons que déplorer que seuls deux enjeux majeurs ressortent de cette démarche au travers des zones humides (et uniquement dans les zones considérées comme prioritaires) et des fuseaux de liberté. En effet, cela conduit à obérer totalement l'ensemble des autres zones et avec elles les annexes hydrauliques, les zones de vallons, les affluents et l'ensemble du réseau de ruisseaux qui semblent échapper aux règles édictées par le SAGE alors qu'ils jouent un rôle primordial » (intervention n° 6, Document n° 4 annexé au registre tenu à la Communauté de Communes du Canton de Villé).

Dans son mémoire en réponses, la Commission Locale de l'Eau a mentionné que « si seules 2 règles ont été prévues au règlement du SAGE (il est rappelé que le contenu du règlement est strictement encadré par le Code de l'environnement), le SAGE a clairement identifié 7 enjeux, qui sont traités au travers des 5 objectifs prioritaires du SAGE, dans le PAGD, et qui ont été approuvés à l'unanimité par l'ensemble des membres de la Commission Locale de l'Eau.

« Le SAGE, au travers de son PAGD et de son règlement, s'applique intégralement à l'ensemble du périmètre du SAGE. »

La pièce intitulée « règlement » du dossier de l'enquête publique, stipule en effet en préambule que le contenu du règlement ne peut porter que sur les thématiques du code de l'environnement en application des articles L. 212-5-1 et R. 212-47.

L'analyse des données a ainsi permis d'identifier les rubriques de l'article R. 212-47 du Code de l'environnement à retenir pour élaborer le règlement du SAGE Giessen Lièpvrette, et qui se résume à celle visée à son alinéa 2° où il est prévu que le règle-

ment peut « pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables ... b) aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L.214-1 (relevant de la nomenclature de la loi sur l'eau) ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles L. 512-1 et L. 512-8 ... ».

Le règlement du SAGE Giessen Lièpvrette, édicte les règles précises permettant l'atteinte des objectifs prioritaires et dispositions fixés dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau (PAGD), et se doit de rester conforme aux prescriptions du Code de l'environnement.

Par ailleurs l'ensemble des enjeux retenus pour le projet d'élaboration du SAGE Giessen Lièpvrette, ne sont pas au nombre de deux, mais de sept, à savoir :

- Atteindre les objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau et le SDAGE (enjeu n° 1).
- Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques (enjeu n° 2).
- Assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau (enjeu n° 3).
- Assurer la protection des biens et des personnes contre les inondations (enjeu n° 4).
- Améliorer et préserver la qualité des eaux de surface et Préserver la ressource en eau souterraine (enjeux n° 5 et 6).
- Sensibiliser les populations (enjeu n° 7).

Ces enjeux sont formalisés dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) qui définit également les moyens prioritaires retenus pour les atteindre, ainsi que le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre.

2.2.2.4 - Les remblaiements de zones humides:

L'Association ALSACE NATURE représentée par son Président relève que « au cours des dernières années de nombreuses interventions ont eu lieu sur des secteurs comme par exemple sur la Lièpvrette (vallon du Rauenthal par exemple) où les zones humides en tête de bassin ont été remblayées. Ainsi, la restauration de ces secteurs est un impératif pour permettre l'atteinte des objectifs fixés. Nous vous présentons d'ailleurs en annexe, à titre d'illustration, quelques cas concrets sur la base de photos aériennes. Il apparaît clairement que cette consommation « par petites touches » se poursuit et impose une démarche ambitieuse de restauration de toute une série d'espaces. »

La Commission Locale de l'Eau estime qu' « il est effectivement indéniable que les zones humides soient régulièrement grignotées par des petits remblais. Si le SAGE peut prévoir des règles applicables aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets, s'appliquant ainsi aux IOTA situés sous les seuils de déclaration, il est cependant nécessaire de le justifier techniquement, ce qui n'est pas apparu possible concernant les zones humides, en l'absence de données suffisamment étayées sur la question.

« C'est pourquoi le SAGE prévoit dans le PAGD que les documents d'urbanisme prennent des dispositions nécessaires pour préserver les zones humides et le fuseau de mobilité. De

même, le SAGE propose de développer les campagnes de formation/sensibilisation à l'attention des différents usagers des espaces naturels (agriculteurs, forestiers, élus, ...). »

En conséquence de quoi, il est déjà prévu de mettre en œuvre des mesures par différents moyens et actions afin de préserver les masses d'eau des remblaiements.

A noter que l'Association ALSACE NATURE a joint à son document des vues aériennes, aux feuillets 3/4 et 4/4.

La première série de deux photographies comporte la légende suivante « *Ancien corps de ferme isolé se transformant en lotissement (après remblaiement) à Musloch* ».

Contrairement à cette légende, aucun lotissement au lieu-dit « Musloch » situé sur le ban communal de LIEPVRE n'a été créé. L'analyse de ces deux photographies prises avec des focales différentes permet de dire que seule une habitation supplémentaire est venue s'implanter dans l'enveloppe du tissu urbain existant, et ceci en dehors du fuseau de mobilité fonctionnel et de la zone humide remarquable matérialisés sur la carte annexée au règlement du SAGE.

La troisième série de deux photographies porte sur le site de la « *zone industrielle (toujours en extension) à Bois l'Abbesse/Lièpvre en zone inondable* ».

Là encore, la cartographie annexée au règlement du SAGE montre que le périmètre de la zone industrielle est située majoritairement en dehors de la zone inondable, et n'est concerné qu'en sa partie Ouest et sur une infime partie par la zone humide remarquable.

Par ailleurs, il convient de rappeler que selon les données du dossier de l'enquête publique, la mise en œuvre future du SAGE permettra de préserver au mieux les masses d'eau sur la base d'une connaissance partagée et de l'inventaire des zones humides du bassin et des fuseaux de mobilité, et de maîtriser l'extension de l'urbanisation sur le principe de triptyque « éviter, réduire, compenser », et du respect d'un ratio en cas de compensation (objectif prioritaire n° 1 du SAGE).

La portée juridique des SAGE et des SDAGE a également été renforcée par la loi du 21 avril 2004 portant transposition de la Directive Cadre sur l'Eau en droit français, et l'intégration de l'exigence de compatibilité des documents d'urbanisme avec les SAGE. Ainsi, le Code de l'urbanisme énonce que les SCOT (article L.122-1-12), les PLU (article L.123-1-9), et les cartes communales (L.124-2) doivent être compatibles ou rendu compatibles (dans un délai de trois ans après l'approbation du SAGE) avec les objectifs de protection définis par les SAGE. Ces articles créés par la loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement précisent donc l'articulation entre ces différents outils d'aménagement du territoire.

En outre, sur l'ensemble des zones humides et des fuseaux de mobilité, l'objectif premier est la non dégradation des secteurs fonctionnels, puis la reconquête prioritaire des secteurs à plus fort intérêt environnemental au regard des enjeux économique et patrimoniaux associés.

2.2.2.5 - Le risque inondation sur le territoire des Communes de:

a) - SCHERWILLER:

Mme BICK Francine (intervention n° 3, inscrite sur le registre tenu à la Communauté de Commune de SELESTAT) est « étonnée par le classement en zone « risque inondation » (carte 13) de tout le ban de la Commune de Scherwiller. A ma connaissance, il n'y a eu jamais aucune crue ayant historiquement touchée la Commune ». En période sèche, seuls subsistent quelques « trous » d'eau qui permettent à peine à la faune piscicole de se maintenir. ... »

La Commission Locale de l'Eau a répondu dans son mémoire que « la carte 13 p. 32 du PAGD présente les communes présentant un risque inondation. La cartographie est faite à l'échelle communale, et représente les communes ayant fait l'objet au moins une fois d'une déclaration de catastrophe naturelle pour le risque inondation. Ce n'est donc pas tout le ban communal de Scherwiller qui est à « risque inondation ». »

b) - LIEPVRE:

M. STAHL Laurent au cours de ses remarques formulées oralement a estimé nécessaire de revoir la limite de la zone inondable définie sur le territoire de la Commune de Lièpvre et plus précisément au niveau de sa propriété qui à sa connaissance n'a jamais été impactée par des inondations.

La Commission Locale de l'Eau trouve qu' « en l'absence de localisation de ses terrains, il est difficile de se prononcer sur le risque inondation. Par ailleurs, l'emprise de la zone inondable qui figure dans le SAGE est issue des atlas des zones inondables des Préfectures du Haut-Rhin et du Bas-Rhin qui fait aujourd'hui foi pour les services de l'Etat, en attendant des données actualisées suite à l'étude hydraulique de la DDT sur tout le bassin versant ».

En conséquence de quoi, la cartographie couvrant l'ensemble du périmètre du SAGE et donc les bans communaux de SCHERWILLER et de LIEPVRE, telle que jointe aux documents du SAGE, repose sur un retour d'expérience et sur les données connues à ce jour par les Services de l'Etat en matière de risque d'inondation.

Le SAGE étant un document révisable, les données actualisées mais pas encore disponibles pourront donc être intégrées à une date ultérieure.

2.2.2.6 - Les acquisitions foncières par la force publique pour préserver les fuseaux de mobilité :

L'Association ALSACE NATURE représentée par son Président mentionne que « l'expérience montre que dans le cadre des fuseaux de mobilité, les conflits d'usage imposent aujourd'hui une acquisition des terrains par la force publique. C'est par exemple le choix retenu dans le cadre du programme de gestion de l'Ill par la Région Alsace. Une démarche consistant à développer des périmètres Espaces Naturels Sensibles sur ces secteurs nous

semble importante pour permettre à terme de redonner aux cours d'eau leur liberté tout en se prémunissant des conflits d'usages potentiels. »

En réponse à cette proposition d'acquisition foncière, la Commission Locale de l'Eau a rappelé que « le SAGE dans son PAGD prévoit une action spécifique sur cette thématique ; l'objectif étant toujours que cela se fasse dans la négociation et la concertation. L'utilisation d'outils tels que les ENS ou les arrêtés de protection de biotope (tels que proposé par la disposition ...) peut être utile sur les secteurs à très forts enjeux naturels ».

L'objectif prioritaire n° 1 du SAGE visant à favoriser une gestion équilibrée des milieux aquatiques et humides fonctionnels dans la perspective de l'atteinte du bon état prévoit déjà que soit réalisées des acquisitions foncières ciblées en priorité sur des zones à faible enjeux économiques et à forts enjeux environnementaux.

La Commission Locale de l'Eau a confirmé l'engagement de cette action. En conséquence de quoi, des dispositions sont d'ores et déjà prévues dans le document du SAGE Giessen Lièpvrette sur ce point.

2.2.2.7 - Les contre-propositions:

a) - Le retour à la pratique du curage des cours d'eau:

Plusieurs personnes ont demandé que des curages réguliers soient à nouveau mis en pratique afin de se prémunir contre les risques d'inondation, et d'assèchement des cours d'eau (cas de l'intervention n° 4 consignée dans le registre tenu à la Communauté de Communes du Canton de Villé, et, de l'intervention n° 3 consignée dans le registre tenu à la Communauté de Communes de Sélestat).

La Commission Locale de l'Eau, dans son mémoire en réponses, rappelle que « le SAGE est un document de planification pour la préservation des ressources en eau. Il n'a pas vocation à décrire les travaux à réaliser sur un secteur particulier ».

La C.L.E. estime aussi que « concernant le lien entre absence de curage et faible débit dans les cours d'eau, rien ne vient étayer ce constat. Les étiages sévères et les phénomènes d'assecs sont dus majoritairement à de faibles précipitations (et faibles stockages dus à des hivers moins humides ces dernières années) ainsi qu'à des phénomènes d'infiltration naturelle, ou encore à des prélèvements. Il faut également rappeler que le curage a un impact significatif sur la qualité des milieux : modifications des pentes et de la profondeur du cours d'eau, banalisation du milieu, suppression de la végétation des berges, étalement de la lame d'eau et augmentation de la température, etc. Dès lors, le cours d'eau perd sa fonctionnalité. Par ailleurs, sur des cours d'eau de piémont comme le Giessen et la Lièpvrette, avec une forte dynamique latérale, et une forte puissance hydraulique, il se forme naturellement des zones de dépôts et des zones d'érosion, qui permettent au cours d'eau d'être en équilibre sédimentaire. Procéder à des curages récurrents risque d'entraîner un déséquilibre pour le cours d'eau qui va l'obliger à augmenter les phénomènes érosifs pour retrouver sa charge solide. »

Les problèmes d'assecs ont été analysés dans la phase d'étude du scénario tendanciel du SAGE Giessen Lièpvrette, ce qui a permis de constater que malgré une réduction tendancielle des prélèvements, des épisodes récurrents de sécheresse et d'étiage

sévères exercent ces dernières années une pression sur la ressource, rendant parfois la satisfaction des différents usagers de l'eau délicate.

L'origine du problème précité a également été évoquée lors de la journée d'étude menée par l'Association ALSACE NATURE (voir l'article de presse consigné dans le registre tenu à la Communauté de Communes du Val d'Argent, intervention n° 1, Document n° 1 annexé), et s'est soldée par le même constat, à savoir un lien direct avec les conditions météorologiques.

Le risque d'inondation a également fait l'objet d'une analyse spécifique dans le cadre de l'élaboration du SAGE. Il a été conclu que pour limiter et prévenir ce risque, la gestion des crues sur le bassin Giessen Lièpvrette repose nécessairement sur une solidarité amont/aval. Aussi, le SAGE encourage la préservation des zones d'expansion de crues existantes en les intégrant dans les documents d'urbanisme, et pousse plus loin la démarche en proposant une reconquête progressive des zones d'expansion de crues à moindre enjeux économiques (agricoles, domestiques ou industriels).

Ainsi, deux objectifs prioritaires du SAGE répondent directement aux inquiétudes du public, à savoir :

- L'objectif n° 2 qui vise à assurer un équilibre quantitatif entre les besoins en eau des différents usagers et la disponibilité de ressource, et, qui a notamment pour stratégie de maîtriser les étiages,
- L'objectif n° 5 qui prévoit de limiter et de prévenir le risque inondation.

Au vu de ces arguments, la pratique du curage ne peut-être considérée comme étant la solution la plus appropriée pour résoudre les problèmes énoncés, d'autant qu'elle engendre un impact négatif non négligeable sur l'environnement, et d'autres part que des mesures plus efficaces peuvent être mises en œuvre.

b) - Les mesures diverses à mettre en œuvre visant à protéger la ressource en eau:

Lors de son intervention en Communauté de Communes du Canton de VILLE (intervention n° 5), M. LEDERMANN Patrice a énoncé de façon synthétique les domaines qui selon lui impactent prioritairement la ressource en eau, et, a proposé quelques mesures à prendre pour y remédier, à savoir :

- « Entretien des retenues d'eau (Saint Martin, Maisongoutte),
- « Pompe à eau des particuliers pour arrosage (jardins ou autres),
- « Déboisement des zones humides,
- « Retour des sources privées captées vers le milieu naturel,
- « Créer une réserve d'eau ... ? ? ».

La Commission Locale de l'Eau a présenté dans son mémoire une réponse portant sur les causes réelles des assecs, à savoir : « on observe des étiages plus sévères depuis quelques années, essentiellement dus à des phénomènes climatiques ; en effet, les printemps sont souvent très secs, et les hivers peu humides, ne permettant pas d'alimenter les aquifères vosgiens, qui eux-mêmes alimentent les sources des cours d'eau. A cela s'ajoute des phénomènes d'infiltration naturelle, ainsi que des prélèvements qui lorsqu'ils surviennent en période critique, peuvent avoir un impact immédiat sur les débits des cours d'eau. Les phénomènes

naturels sont, par nature, difficiles à « combattre ». Le SAGE propose donc notamment de sensibiliser les usagers aux économies d'eau (entre autres sur les aspects prélèvements en cours d'eau). De même, le SAGE préconise d'améliorer le rendement des réseaux d'eau potable, afin de limiter les pertes et les prélèvements inutiles à la source ».

La thématique du prélèvement de l'eau par les particuliers pour leurs usages personnels, de même que la thématique des assèchements des cours d'eau et leurs origines, ont été analysées dans le cadre de l'élaboration du SAGE Giessen Lièpvrette par le porteur du projet, qui a recherché des solutions adaptées et réalisables visant à limiter les pertes et/ou à favoriser le retour de l'eau vers le milieu naturel.

En conséquence de quoi, des dispositions ont d'ores et déjà été prévues sur ces points et sont transcrites dans les stratégies propres aux cinq objectifs prioritaires retenus pour répondre aux sept enjeux fixés par la Commission Locale de l'Eau.

2.2.2.8 - L'impact du règlement du SAGE sur l'extension prévisionnelle de bâtiments existants à usage d'activité:

Le « règlement » du SAGE contient deux articles dont les dispositions visent à atteindre les objectifs fixés par ce document de planification et portant spécifiquement sur la préservation :

- Du fuseau de mobilité fonctionnel,
- Des zones humides prioritaires et remarquables du bassin,

Répertoriés par la cartographie annexée et détaillée à l'échelle de chaque ban communal.

Suite à l'analyse de ces données, la SAS BÜRKERT et la Distillerie G.E. MASSENEZ toutes deux implantées dans le Val de Villé à proximité du cours d'eau le « Giessen », et ayant un projet d'extension de leurs bâtiments d'activités, se sont inquiétées de l'impact que pourrait avoir l'application du règlement du SAGE sur leur développement futur et la pérennité de leurs entreprises (intervention n° 1, Document n° 1 et intervention n° 2, Document n° 2, annexés au registre tenu à la Communauté de Communes du Canton de Villé).

La Chambre de Commerce et d'Industrie d'Alsace bien qu'ayant été consultée sur le projet du SAGE Giessen Lièpvrette en amont de la présente procédure ouverte au public (période du 05 août 2013 au 05 décembre 2013 – cf. la pièce intitulée « bilan de la consultation des assemblées » extraite du dossier de l'enquête publique) s'est également manifestée au cours de l'enquête (intervention n° 3, Document n° 3, annexé au registre tenu à la Communauté de Communes du Canton de Villé), pour récapituler les projets de ces deux entreprises, pour appuyer leurs requêtes et pour formuler deux contre-propositions, « pistes d'évolution qui pourraient ainsi être explorées afin de concilier positivement développement économique et préservation des milieux naturels » :

- « Réduire le zonage « zone humide prioritaire » afin de le faire coïncider avec la zone inondable identifiée par la commune de Saint-Maurice » ;

- « Inventorier les terrains en cause de l'entreprise Bürkert comme « zone humide » sans toutefois être classés en « zone humide remarquable » ni en « zone humide prioritaire » au sens du PAGD et du règlement du SAGE ».

Les sociétés SAS BÜRKERT et DISTILLERIE G.E. MASSENEZ ont de leur côté respectivement demandé que :

- Une révision du zonage des « zone humides prioritaires » identifiées sur la Commune de Saint-Maurice, et le non classement des terrains de l'entreprise Bürkert dans le SAGE comme « zone humide prioritaire » ou « remarquable » soient faits, afin de garantir leur caractère constructible dans les conditions du droit commun.
- Le projet porté par la Distillerie puisse être réalisé dans les conditions actuelles sans que le SAGE en projet n'ajoute de contraintes supplémentaires.

La SAS BÜRKERT a annexé à sa demande un plan de la future extension prévue à l'horizon 2023 permettant de localiser le projet par rapport aux bâtiments existants, ce qui m'a permis de prendre des renseignements supplémentaires et de faire une comparaison entre ce projet et :

- Les dispositions du document d'urbanisme applicable sur le territoire de la Commune de Saint-Maurice au niveau de ce site industriel classé en zone UX.
- Les enveloppes de la zone humide prioritaire et de la zone inondable, toutes deux matérialisées en cartographie sur une vue aérienne, par rapport au bâti existant et projeté (document qui m'a été remis par le Président de la Communauté de Communes du Canton de Villé, Président de la C.L.E. et Maire de la Commune de Saint-Maurice, de lors de notre entrevue au siège de la Communauté de Communes du Canton de Villé en date du 27 octobre 2014).

Voir les annexes n° 28, 29 et 30 ci-après.

La Distillerie G.E. MASSENEZ n'ayant pas annexé à son document un plan masse localisant l'extension projetée, il ne m'a pas été possible de faire de plus amples recherches sur les mesures du SAGE pouvant affectées son secteur d'implantation au titre de la préservation de la ressource en eau et plus particulièrement par le fuseau de mobilité fonctionnel.

Dans son mémoire en réponses, la Commission Locale de l'Eau rappelle que les « règles autorisent, sous conditions, la réalisation des projets relevant des installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration ou autorisation prévues au R. 214-1 du Code de l'environnement. Le règlement n'interdit donc pas la réalisation d'un projet relevant des IOTA. Il demande à ce que soit respectée la double condition qui est de justifier de l'intérêt général ou de l'intérêt public majeur, et de démontrer l'absence de solutions alternatives à un coût techniquement acceptable. En cas d'absence de solution alternative, selon le principe « éviter, réduire, compenser » des mesures compensatoires devront être proposées.

L'intérêt public majeur est défini par la doctrine du Ministère de l'écologie sur la séquence Eviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels : « la notion d'intérêt public majeur renvoie à un intérêt à long terme du projet, qui apporte un gain significatif pour la collectivité, du point de vue socio-économique ou environnemental. Pour que la raison impé-

native d'intérêt public majeur puisse être retenue, l'intensité du gain collectif doit être d'autant plus importante que l'atteinte aux enjeux environnementaux est forte ».
Par ailleurs, les zones humides répertoriées dans le SAGE sont issues d'un inventaire de terrain, réalisé par l'ONEMA. La hiérarchisation des zones humides s'est faite selon des critères tels que présentés en annexe 3 du PAGD.

En ce qui concerne la requête présentée par la SAS BÜRKERT, la C.L.E. relève que « la zone humide visée par ce courrier étant d'une grande superficie, elle a donc tout naturellement été classée prioritaire, de par son rôle notamment dans l'écrêtement des crues. La révision du classement nécessiterait des investigations complémentaires pour éventuellement découper la zone humide en secteur homogène. Cette révision paraît difficilement justifiable tant en terme de temps et de coût, que de méthodologie, la taille étant un des critères de hiérarchisation des zones humides.

« Il convient par ailleurs de préciser qu'à partir du moment où le projet est situé en zone humide au sens de l'article L211-1 du code de l'environnement, le projet relève de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement et doit prévoir, pour autant que l'évitement soit impossible, des mesures compensatoires pour les impacts résiduels non réductibles.

Pour ce qui concerne la DISTILLERIE G.E. MASSENEZ, le mémoire réponses mentionne qu' « en l'absence d'informations précises concernant le projet de la distillerie Massenez, la Commission Locale de l'Eau ne peut garantir au demandeur qu'il ne se situe pas dans le fuseau de mobilité. La cartographie du fuseau de mobilité s'étant faite sur des critères scientifiques validés, elle ne peut être revue.

En conclusion, il est dit que :

« L'objectif de la Commission Locale de l'Eau n'est pas de bloquer tout projet économique, mais de favoriser la recherche du meilleur compromis permettant de limiter l'atteinte aux milieux aquatiques déjà fortement sollicités, dans le but d'atteindre les objectifs de bon état écologiques des masses d'eau fixés par la Directive Cadre européenne. ... C'est pourquoi la Commission Locale de l'Eau propose de préciser la règle, et ses conditions d'application. »

De telle sorte que la nouvelle rédaction du règlement du SAGE prévoit d'inclure un paragraphe supplémentaire à la règle n° 1 – préservation du fuseau de mobilité fonctionnel, et à la règle n° 2 – préservation des zones humides prioritaires et remarquables, stipulant que : « Un projet à visée économique, s'il respecte les conditions énoncées ci-avant, peut relever d'un intérêt public majeur, sous réserve qu'il concerne une activité déjà existante, et que le document d'urbanisme autorise son implantation au moment de l'approbation du SAGE. »

Au vu de ce qui précède, les demandes des sociétés SAS BÜRKERT et DISTILLERIE G.E. MASSENEZ ont reçu réponses et à priori satisfaction, afin d'être assuré de pouvoir mettre en œuvre leurs futurs projets d'extension et pérenniser ainsi leurs activités, et afin de garantir au secteur du Val de Villé le maintien des ressources socio-économiques engendrées actuellement par ces deux entreprises.

La proposition de modification du règlement telle que mise en avant par la C.L.E. pour préciser les règles édictées est également de nature à satisfaire la requête de la CCI Alsace dans la mesure où elle vise à concilier positivement développement économique et préservation des milieux naturels.

PLU

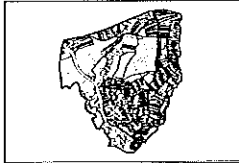
Plan Local d'Urbanisme

Commune de

Saint Maurice

Plan de règlement

1:2000ème



REVISION N°1
APPROBATION

Tu jure être exact et te dévoues au
Conseil Municipal du 13 février 2014
À Saint-Maurice
Le 13 février 2014

Le Maire



CONSEIL GÉNÉRAL
BAS-RHIN

COPIEN

PRESCRIPTIONS ÉDICTÉES PAR LE PLU

1- LE ZONAGE

..... Limite de zone ou limite de secteur de zone

UA Désignation de zone

Aa Désignation de secteur de zone

2- LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

A1 Numéro

15 Emprise de l'emplacement réservé

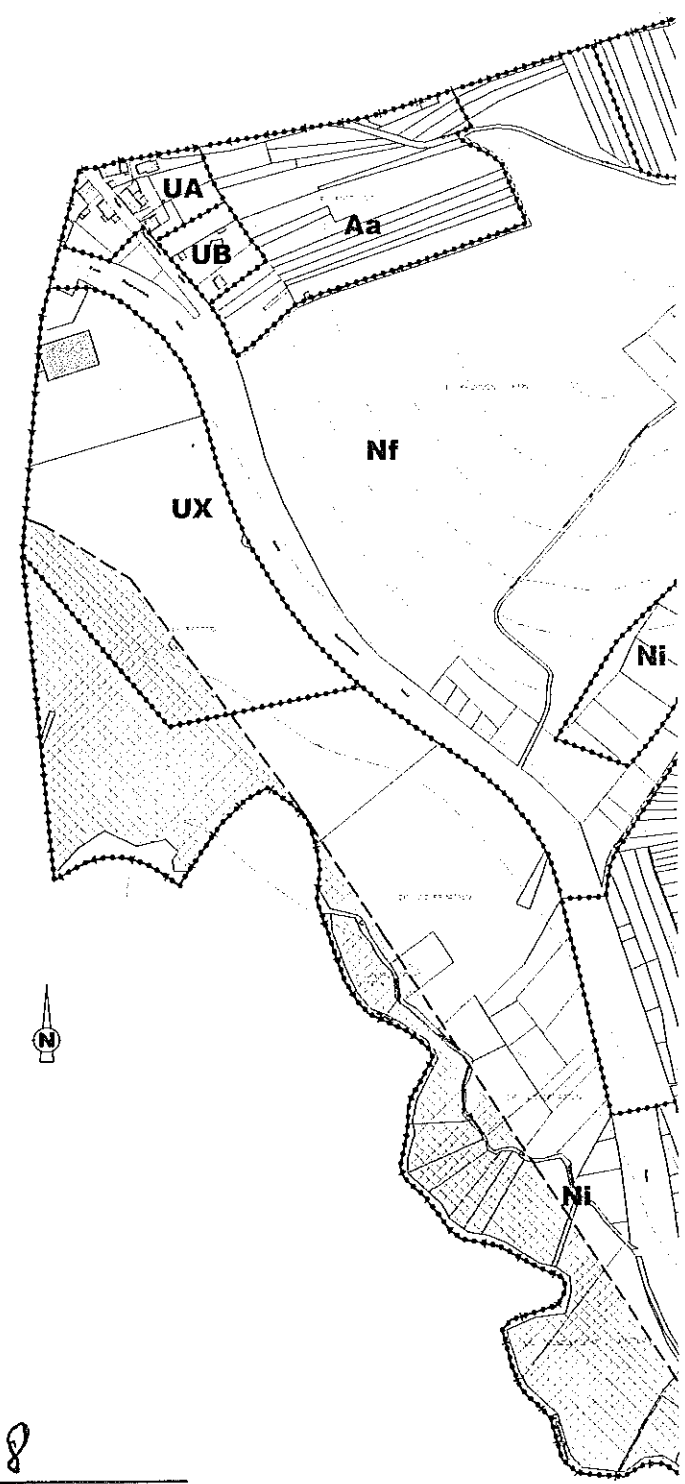
Vale publique, ouvrage public, projet d'intérêt général ou espaces verts à créer ou à élargir

3- LES AUTRES PRESCRIPTIONS

Secteurs du règlement :

Zone inondable

Liste des emplacements réservés		
Numéro	Destination	Bénéficiaire
	Vale publique :	
A1	Règlementaire du canal sur le RD 424	Département
A2	Élargissement pour réaménagement du canal sur le RD 424	Commune
A3	Aménagement d'une place de retournement	Commune

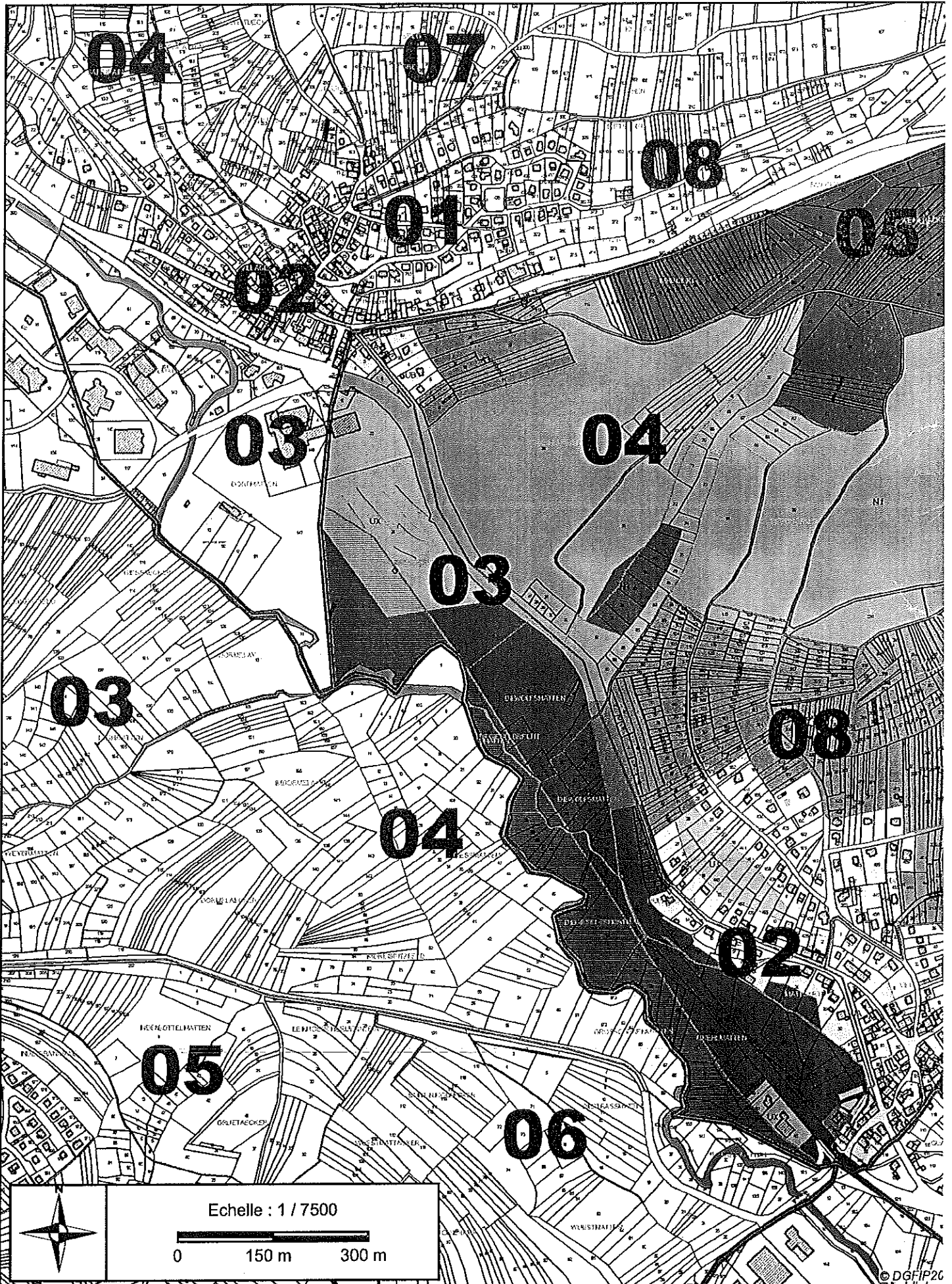


ANNEXE n° 28

Reçu le 27.10.2014
de M. le Président de la
Communauté de Communes des
Canton de VILLÉ

1/2

Le Commissaire Enquêteur





Scale: 1:5 000

cours d'eau
 NATURA 2000_Dir-Habitat
 Z
 Zones humides du SAGE

limite de la grande ZH
 limite UX

ANNEXE n° 30
 Decree le 27.10.2014
 de M. le Président de
 la COP cot du Canton
 de Ville -

Le Commissaire Enquêteur

1/2

2.2.2.9 - Les permis de construire et d'aménager en zone inondable ayant faits l'objet d'une autorisation administrative:

a) - L'EPAHD à Villé:

M. WACH Hubert a consigné dans le registre de l'enquête tenu à la Communauté de Commune du Canton de Villé (intervention n° 4) qu'« en ce qui concerne l'EPAHD (nouvelle maison de retraite de Villé), elle est en « ZONE INONDABLE » alors il y a lieu de prévoir un minimum de mesure pour éviter toute catastrophe ».

Dans son mémoire, la Commission Locale de l'Eau a répondu que « concernant l'EPAHD de Villé, le SAGE n'étant pas approuvé, il ne s'applique pas aux projets en cours. Par ailleurs, la prise de mesures de sécurité ne relève pas du SAGE, mais du maire qui délivre le permis ».

Par conséquent et dans ce cas précis, nous ne pouvons que recommander à M. WACH de prendre contact directement avec M. Le Maire de la Ville de VILLE afin de lui exposer sa requête.

b) - Le lotissement de l'AFUL Riedbahnel à Sélestat:

L'intervention de M. REBHUHN Marcel (intervention n° 2 consignée dans le registre tenu à la Communauté de Communes de Sélestat) agissant en qualité de Président de l'AFUL du RIEDBAHNEL, porte sur son lotissement autorisé, et situé pour partie dans la zone inondable du Giessen sur le territoire de la Ville de SELESTAT depuis l'approbation du PPRi, rendant de fait inconstructible certains lots non sur-bâties à ce jour situés à proximité du Giessen (bande d'environ 50 mètres), afin de trouver par l'intermédiaire du SAGE une solution permettant de débloquer la situation et de rendre à nouveau constructible les quatre lots concernés pour équilibrer le budget de l'opération.

Le bien fondé de la démarche de cet intervenant a été analysé par la Commission Locale de l'Eau dans son mémoire en réponses. Il en a résulté que « le SAGE n'a pas d'impact sur le PPRi, qui est une servitude d'utilité publique s'imposant aux documents d'urbanisme. Le SAGE n'a pas vocation à apporter des réponses aux problèmes d'inconstructibilité en zone inondable. Le SAGE estime toutefois que l'outil PPRi est indispensable à la prévention du risque d'inondation ».

Cette disposition figure à l'objectif prioritaire n° 5 « limiter et prévenir le risque inondation » ; le SAGE encourageant l'Etat à mettre en place un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) sur le bassin Giessen-Lièpvrette, et ceci en application de la législation en vigueur et des orientations du SDAGE.

Deux fiches d'action, 503 et 504, portent sur les dispositions de mise en compatibilité et les dispositions de gestion.

De plus, l'enjeu n° 4 retenu par la C.L.E. consiste à « assurer la protection des biens et des personnes contre les inondations ». En conséquence de quoi, le problème énoncé par M. REBHUHN ne peut être réglé au niveau du SAGE.

2.2.2.10 - Les ouvrages recensés, classés infranchissables:

Après analyse de la carte 3 – atlas cartographique du PAGD, objectif prioritaire n° 1 – répertoriant les ouvrages recensés constituant des obstacles à la continuité écologique des cours d'eau, M. STAHL Laurent a émis pour avis qu'une hauteur de 20 cm est tout à fait franchissable.

La Commission Locale de l'Eau dans son mémoire en réponses a rappelé que *« concernant l'infranchissabilité des ouvrages, ces inventaires sont issus des travaux de l'Association Saumon-Rhin, dont le travail sur les poissons migrateurs ne date pas d'hier. Il faut également préciser que la notion de franchissabilité ne concerne pas que les salmonidés, mais également l'anguille, pour qui selon les conditions hydrologiques et du milieu, 20 cm peuvent être plus difficile à franchir que pour les salmonidés »*.

Par ailleurs, la carte 3 est donnée en illustration de l'orientation stratégique n° 4 de l'objectif prioritaire n° 1, *« assurer/rétablir la continuité écologique des cours d'eau »* (dans le document PAGD), afin de cibler les actions à mener pour respecter la réglementation en vigueur et la compatibilité avec le SDAGE.

Le but visé est que la continuité écologique soit assurée sur les cours d'eau classés en liste 2 définis par l'article L.214-17 du Code de l'environnement dans les délais impartis, en privilégiant selon la faisabilité technique et en l'absence de droit d'eau, l'effacement ou à défaut l'abaissement des ouvrages.

Les dispositions de gestion font référence à deux fiches actions 122 et 123. En outre la C.L.E. s'engage à appuyer la démarche de Schéma Régional de Cohérence Ecologique et constitue un interlocuteur du bassin pour la caractérisation et protection des trames vertes et bleues.

2.2.2.11 - L'intégration des objectifs du SAGE dans la gestion forestière:

L'Association ALSACE NATURE représentée par son Président estime *« que tant les indicateurs opérationnels que les moyens mobilisés pour s'assurer de l'intégration des préconisations et zonages du SAGE à l'amont des schémas de desserte forestière, des pré-études d'aménagement foncier et des chantiers collectifs voire des aménagements pastoraux, n'apparaissent pas clairement dans la démarche actuelle. Pourtant cet enjeu, au regard notamment des profondes transformations que connaît la gestion forestière actuellement nous paraît d'une absolue nécessité. »*

La Commission Locale de l'Eau s'est assurée que le SAGE au travers des mesures proposées offre aussi la possibilité *« de développer les campagnes de formation / sensibilisation à l'attention des différents usagers des espaces naturels (agriculteurs, forestiers, élus, ...) »*. *« Et que sur les zones forestières, le SAGE dans son PAGD propose un certain nombre d'actions afin que ... la gestion forestière intègre les objectifs prioritaires du SAGE »*.

Cette disposition est reprise notamment par en thématique de certaines stratégies portées par les objectifs prioritaires n° 1 et n° 3.
Ainsi elle apparaît clairement dans le présent projet du SAGE Giessen Lièpvrette approuvé par la C.L.E.

2.2.2.12 - L'approbation du maintien de la forêt du Giessen:

Mme BICK Francine (intervention n° 3, inscrite sur le registre tenu à la Communauté de Commune de SELESTAT) a déclaré être « favorable au maintien de la forêt du Giessen (entre Scherwiller et Sélestat) qui crée une zone tampon entre le village et la zone industrielle (et notamment le SMICTOM connu pour ses émanations) ainsi que le village et l'autoroute A35 (très bruyant) ».

Pour sa part, la Commission Locale de l'Eau a émis pour avis que « la préservation des forêts alluviales est un objectif tout à fait nécessaire à la préservation de la fonctionnalité des cours d'eau, et le SAGE va bien évidemment dans ce sens ».

Nous ne pouvons donc qu'approuver cette action visant au maintien de la forêt du Giessen.

2.2.2.13 - Le dessèchement des sols forestiers:

M. STAHL Laurent a observé une diminution de la densité des arbres formant la couverture des forêts engendrant de fait un dessèchement des sols forestiers.

La Commission Locale de l'Eau a présenté dans son mémoire une réponse portant sur les causes réelles des assecs, à savoir : « on observe des étiages plus sévères depuis quelques années, essentiellement dus à des phénomènes climatiques ; en effet, les printemps sont souvent très secs, et les hivers peu humides, ne permettant pas d'alimenter les aquifères vosgiens, qui eux-mêmes alimentent les sources des cours d'eau. A cela s'ajoute des phénomènes d'infiltration naturelle, ainsi que des prélèvements qui lorsqu'ils surviennent en période critique, peuvent avoir un impact immédiat sur les débits des cours d'eau. Les phénomènes naturels sont, par nature, difficiles à « combattre ». Le SAGE propose donc notamment de sensibiliser les usagers aux économies d'eau (entre autres sur les aspects prélèvements en cours d'eau). De même, le SAGE préconise d'améliorer le rendement des réseaux d'eau potable, afin de limiter les pertes et les prélèvements inutiles à la source ».

Cette réponse de la C.L.E. repose sur les conclusions de l'étude menée dans le cadre du projet d'élaboration du présent Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, telle que présentée au public dans les différentes pièces constituant le dossier de l'enquête publique.

En conséquence de quoi, l'origine des étiages a été analysée, et des solutions concrètes ont d'ores et déjà été retenues et validées pour compenser autant que possible les phénomènes naturels non maîtrisables.

2.2.2.14 - L'entretien des déversoirs d'orages:

M. STAHL Laurent a constaté que le déversoir d'orage existant à proximité de sa propriété est régulièrement encombré lors d'intempéries et non récuré, engendrant un dysfonctionnement de cet ouvrage et impactant la qualité des eaux du cours d'eau la Lièpvrette par une pollution.

La Commission Locale de l'Eau a émis pour avis que « le SAGE est un outil de planification, et n'a pas vocation à traiter de chaque problème ayant trait sur un cours d'eau. Il y a lieu de se retourner vers les gestionnaires compétents en terme de gestion des eaux pluviales. »

Il appartient donc à la Commune de LIEPVRE d'examiner ce problème et de le solutionner soit en concertation avec la Société assurant l'entretien de ces ouvrages, soit en interne.

2.2.2.15 - Le contournement de Châtenois:

L'Association ALSACE NATURE représentée par son Président souligne « l'importance de l'intégration des enjeux du SDAGE dans le futur projet de contournement de Châtenois. Ce projet, s'il devait voir le jour, ne devrait bien entendu pas se contenter de mesures compensatoires mais bel et bien d'une réflexion conséquente sur les mesures d'évitement et de réduction permettant de préserver au mieux le champ d'expansion des crues et les zones humides du secteur. La mesure compensatoire ne pouvant venir qu'en toute fin de processus et pouvant, au regard des enjeux qui seront identifiés dans l'équation environnementale du projet, prendre diverses formes (renaturation de milieux, restauration des massifs alluviaux, ...) ».

En réponse à cette préoccupation, il est mentionné dans le mémoire que « pour ce qui est des futurs projets qui devront être compatibles avec le SAGE, dont le projet de contournement de Châtenois, la CLE a rappelé son souhait d'être intégré le plus en amont possible de ces projets, afin d'appliquer au mieux le principe ERC ».

Et donc de pouvoir veiller à ce que les enjeux et les objectifs prioritaires fixés par le SAGE Giessen Lièpvrette soient respectés, afin que l'objectif de bon état des masses d'eau introduit par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) 2000/60/CE adoptée le 23 octobre 2000 soit atteint.

2.2.3 - SUR LE MEMOIRE EN REPONSES PRODUIT PAR LE DEMANDEUR:

Par lettre datée du 10 décembre 2014 réceptionnée le vendredi 12 décembre 2014, M. Jean-Marc RIEBEL, Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Giessen-Liepvrette m'a adressé le mémoire en réponses approuvé la veille au soir en réunion plénière par la CLE.

Le document présente les réponses détaillées apportées individuellement pour chacune des interventions du public, hormis pour l'article de presse des DNA (intervention n° 1, Document n° 1 annexé au registre de la Communauté de communes du VAL D'ARGENT par mes soins, suite à une journée d'étude réflexion de l'Association Alsace Nature sur le thème général de l'Eau) ; les thèmes principaux et récurrents ayant été traités dans la globalité des autres interventions.

Le mémoire énonce également les propositions de MODIFICATION du SAGE en sa partie REGLEMENT pour préciser les dispositions des deux articles édictés suite aux remarques consignées dans le registre d'enquête tenu à la Communauté de Communes du Canton de Villé par les entreprises SAS BURKERT et DISTILLERIE G.E. MASSENEZ.

2.2.4 - SUR LE PROJET D'ELABORATION DU SAGE GIESSEN LIEPVRETTE:

CONSIDERANT QUE:

- ◆ Le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est un outil de planification territoriale destiné à promouvoir, sur le territoire du bassin versant, une gestion concertée et équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques qui y sont associés.
- ◆ Le SAGE constitue l'un des principaux outils de mise en œuvre de la politique européenne en matière de gestion de l'eau ; ses préconisations et mesures doivent permettre d'atteindre le bon état écologique des masses d'eau dans les délais fixés par les Plans de gestion.
- ◆ Il a pour but de fixer des objectifs d'utilisation, de mise en valeur, de reconquête ou de préservation des ressources en eau superficielles et souterraines, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, en déterminant les règles à suivre ainsi que les mesures et les actions qu'il estime nécessaires de mettre en œuvre pour y parvenir.
- ◆ Le SAGE est devenu un instrument juridique et opérationnel, visant à satisfaire à l'objectif de bon état des masses d'eau, introduit par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) 2000/60/CE adoptée le 23 octobre 2000, dont la transcription en droit français s'est faite par la Loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, et qui définit les objectifs imposés pour 2015 à tous les pays membres de l'Union Européenne.

CONSIDERANT QUE:

- ☛ Le SAGE Giessen Lièpvrette s'inscrit dans la démarche précitée.
- ☛ Il doit répondre aux grands enjeux du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Rhin approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 27 novembre 2009, et être compatible avec ses recommandations et dispositions, conformément aux directives de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006.
- ☛ Le volet environnemental étudie et décrit la compatibilité des dispositions du SAGE Giessen Lièpvrette avec les orientations du SDAGE du bassin Rhin.
- ☛ Le périmètre du SAGE Giessen Lièpvrette a été fixé par arrêté interpréfectoral du 13 juillet 2004. Il englobe le Giessen et la Lièpvrette et leurs affluents et diffluents jusqu'à la confluence du Giessen avec l'Ill à l'aval de Sélestat, ainsi que le petit bassin versant viticole du Mittelgraben sur les communes de Kintzheim et Orschwiller, ce qui représente un bassin versant de 361 km² et 356 km de cours d'eau.
- ☛ Le périmètre du SAGE Giessen Lièpvrette concerne 33 communes sur les deux départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, à savoir les Communes de :
 - Breitenau,
 - Breitenbach,
 - Fouchy,
 - Thanvillé,
 - Triembach-au-Val,
 - Neubois,
 - Orschwiller,
 - Dambach-la-Ville,
 - Kintzheim,
 - Maisongoutte,
 - Steige,
 - Châtenois,
 - Bassembourg,
 - Rombach-le-Franc,
 - Ebersheim,
 - Ebersmunster,
 - Rodern,
 - Saint-Hippolyte,
 - Lalaye,
 - Saint-Maurice,
 - Sainte Corix-aux-Mines,
 - Urbeis,
 - Saint-Martin,
 - Scherwiller,
 - La Vancelle,
 - Villé,
 - Saint-Pierre-Bois,
 - Albé,

- Sélestat,
 - Dieffenbach-au-Val,
 - Neuve-Eglise,
 - Lièpvre,
 - Sainte Marie-aux-Mines.
- "❖ Le périmètre des eaux superficielles et souterraines diffère, puisque certaines communes sont également situées à l'aplomb de la nappe d'Alsace, qui elle dépend du SAGE ILL-NAPPE-RHIN.
- "❖ La Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE GIESSEN-LIEPVRETTE a été composée par arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2012.
- "❖ Les documents d'élaboration du SAGE GIESSEN-LIEPVRETTE ont été approuvés par la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 25 juin 2013, puis modifié et approuvé le 3 février 2014.
- "❖ Les objectifs prioritaires du SAGE au nombre de cinq visent à :
- Favoriser une gestion équilibrée des milieux aquatiques et humides fonctionnels dans la perspective de l'atteinte du bon état (objectif n° 1).
 - Assurer un équilibre quantitatif entre les besoins en eau des différents usages et la disponibilité de la ressource (objectif n° 2).
 - Améliorer la gouvernance de l'eau (objectif n° 3).
 - Résoudre les problèmes persistants de pollutions ponctuelles et diffuses (objectif n° 4).
 - Limiter et prévenir le risque inondation (objectif n° 5).

Et déterminent pour chacun d'entre eux une philosophie et des orientations stratégiques adaptées, devant répondre aux sept enjeux fixés par la CLE, à savoir :

- Atteindre les objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau et le SDAGE (enjeu n° 1).
 - Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques (enjeu n°2).
 - Assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau (enjeu n° 3).
 - Assurer la protection des biens et des personnes contre les inondations (enjeu n° 4).
 - Améliorer et préserver la qualité des eaux de surface et Préserver la ressource en eau souterraine (enjeux n° 5 et 6).
 - Sensibiliser les populations (enjeu n° 7).
- "❖ Les objectifs prioritaires du SAGE sont formalisés dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PADG) qui définit également les moyens prioritaires retenus pour les atteindre, ainsi que le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre, et dans le Règlement du SAGE qui se décline en deux articles :
- La préservation du fuseau de mobilité fonctionnel,
 - La préservation des zones humides prioritaires et remarquables du bassin.

CONSIDERANT QUE :

- "❖ Le PAGD et le Règlement sont les deux documents de référence dans lesquels s'articulent les dispositions du SAGE.
- "❖ L'ambition de la stratégie mise en place est de donner au Giessen et à la Lièpvrette leur rôle de colonne vertébrale des deux vallées et de structurer des trames bleues fonctionnelles autour de ces deux axes.
- "❖ La priorité est :
 - L'arrêt de la dégradation du fuseau de mobilité, des zones humides de bordure de cours d'eau, des zones d'expansion de crue,
 - La reconquête des surfaces dégradées,
 - La restauration de la franchissabilité sur les deux axes.
- "❖ Chacune des actions est dimensionnée à un niveau de coût / efficacité optimal.
- "❖ La protection du foncier agricole et naturel en zones d'urbanisation est appuyée par un règlement fort dont les règles et zonages (zones humides, fuseau de mobilité fonctionnel, zones d'expansion de crues) sont repris dans les documents d'urbanisme (SCOT, POS et PLU).
- "❖ En parallèle, le SAGE intègre :
 - Des actions de sécurisation de l'Alimentation en Eau Potable (AEP) sur les communes défaillantes,
 - La mise en œuvre de micro aménagements hydrauliques en milieu forestier et la formation des agents forestiers, propriétaires privés, entreprises de travaux forestiers à l'impact des travaux d'exploitation sur la ressource en eau.
- "❖ Une caisse expérimentale de mesures compensatoires pourra être constituée par le SAGE afin d'aiguiller les financements de mesures compensatoires des projets futurs du bassin vers des actions bénéfiques à la gestion de l'eau de ce même bassin, et d'alléger le poids financier des actions sur les collectivités locales.
- "❖ L'Autorité environnementale a recommandé que cette action soit prise en compte dans les mesures correctrices préconisées dans le projet de SAGE afin de mieux organiser la séquence dite « d'évitement, de réduction et de compensation » pour les projets susceptibles d'avoir des effets négatifs.
- "❖ Le SAGE Giessen Lièpvrette dans son document PAGD annexes énonce les principes de base à mettre en œuvre pour une approche cohérente sur l'ensemble du territoire du SAGE afin d'éviter et/ou réduire l'impact sur les milieux aquatiques d'une intervention (réalisation d'un projet), et préconise dans les cas où des effets négatifs résiduels notables subsisteraient les mesures compensatoires à niveau écologiques
- "❖ Des préconisations ont été énoncées en faveur de la préservation de la biodiversité, de la fonctionnalité des milieux aquatiques ainsi que du maintien de la cohérence entre les initiatives territoriales.

CONSIDERANT QUE:

- ✦ Le SAGE a une incidence sur l'environnement essentiellement positive, notamment grâce aux actions visant à préserver les zones humides, la mobilité fonctionnelle des cours d'eau, à assurer la continuité des cours d'eau, à sécuriser l'alimentation en eau potable et à réduire les pollutions des milieux aquatiques, la préservation et l'amélioration des milieux aquatiques et la diminution des sources de pollution et de nuisances, ...
- ✦ Le dossier soumis à l'enquête comporte un rapport environnemental sur lequel un avis simple a été rendu par l'Autorité environnementale en date du 6 juin 2014, concernant la qualité de l'évaluation réalisée et la prise en compte de l'environnement dans le cadre du projet du SAGE.

Le Commissaire Enquêteur,

**Au vu de tous les arguments développés ci-dessus,
et du rapport daté de ce jour, donné en première partie,**

émet un AVIS FAVORABLE, SANS RESERVE,

**A L'APPROBATION DU PROJET D'ELABORATION
DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)
GIESSEN LIEPVRETTE**

Selon les données figurant au dossier de l'enquête publique,

EN RECOMMANDANT que le REGLEMENT du SAGE Giessen Lièpvrette soit effectivement modifié selon la proposition rédactionnelle faite par la Commission Locale de l'Eau dans son mémoire en réponses produit en date du 10.12.2014 pour préciser les dispositions réglementaires de l'article 1 « préservation du fuseau de mobilité fonctionnel » et de l'article 2 « préserver les zones humides prioritaires et remarquables du bassin ».

Fait à SAINTE MARIE-AUX-MINES, le 19 décembre 2014.



**VINCENT Adèle
Commissaire Enquêteur**